

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL SESSION 2017

BROCHURE D'INFORMATION

LES CENTRES DE GESTION SUIVANTS ONT CONFIE
L'ORGANISATION DE CET EXAMEN PROFESSIONNEL
AU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

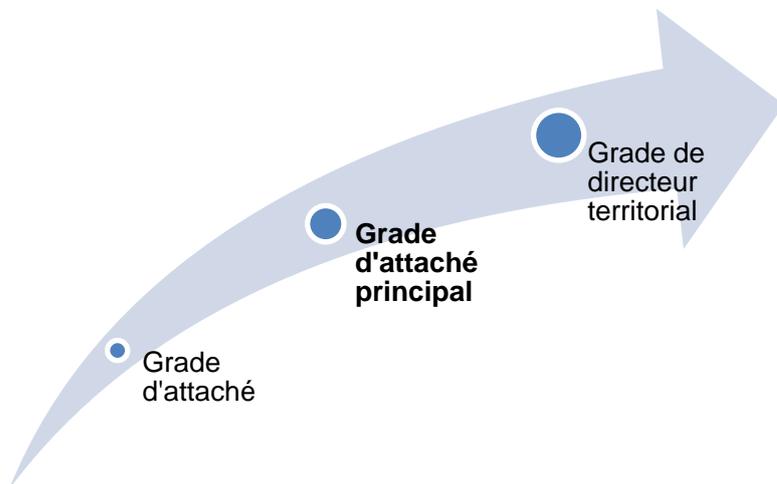


SOMMAIRE

- I. QU'EST-CE-QU'UN ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL ?**
- II. DEVENIR ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL :
LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE**
 - 1) Les conditions générales d'accès au grade d'attaché principal
 - 2) Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel d'attaché principal
- III. LES EPREUVES**
 - 1) Les épreuves de l'examen professionnel
 - 2) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée
- IV. S'INSCRIRE ET SE PREPARER**
 - 1) S'inscrire
 - 2) Se préparer
- V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**
- VI. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT**
- VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE**
 - 1) Avancement d'échelon
 - 2) Avancement de grade

I. QU'EST-CE-QU'UN ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL ?

Le grade d'attaché principal est l'un des grades du cadre d'emplois des attachés (cadre d'emplois de catégorie A).



Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants ou

exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

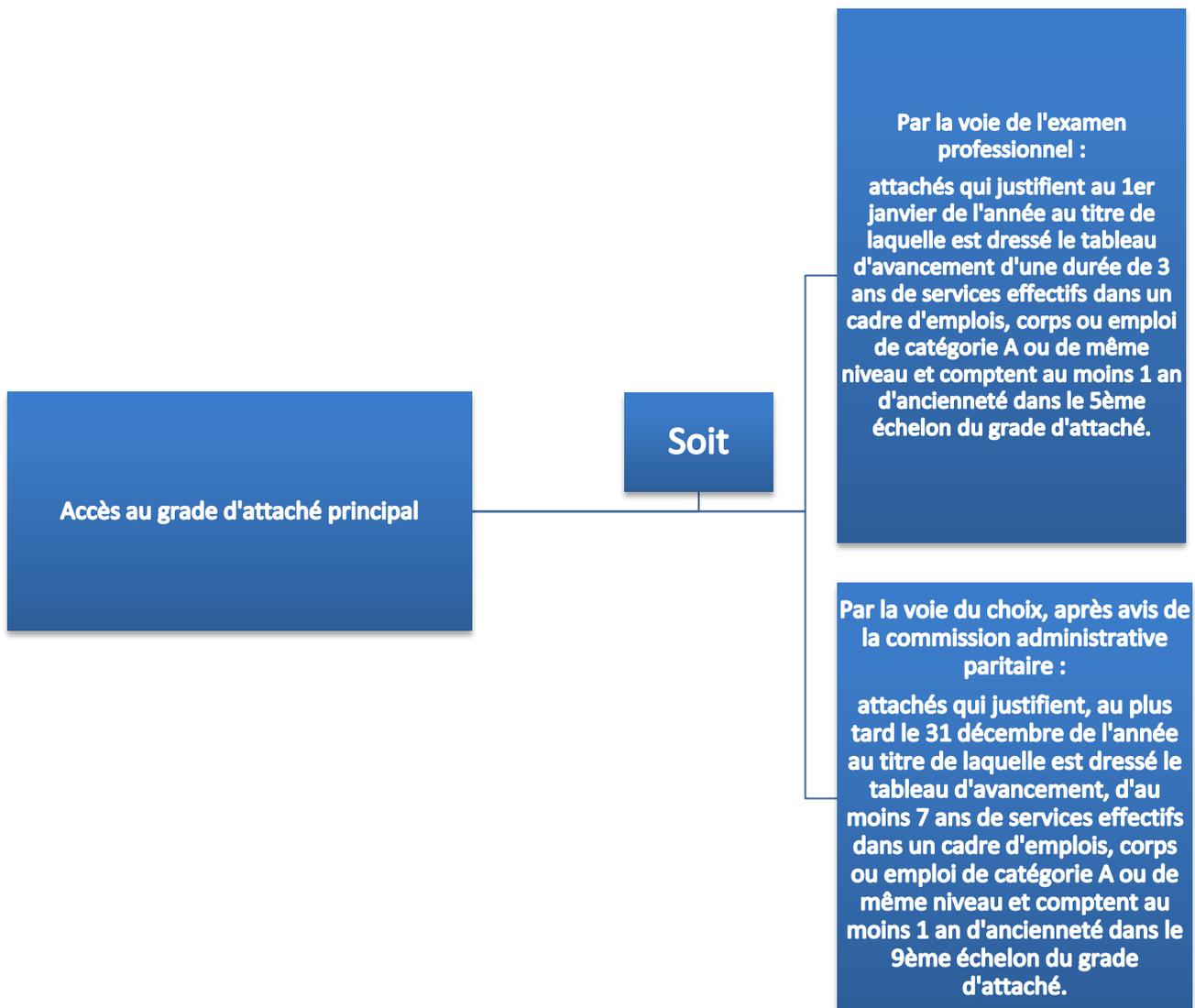
Le grade d'attaché principal est affecté d'une grille indiciaire allant des indices bruts 504 à 966 et comportant 10 échelons.

Le traitement brut mensuel est de :
2 021,60 euros au 1^{er} échelon,
3 647,27 euros au dernier échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter, le cas échéant : l'indemnité de résidence ; le supplément familial de traitement ; la nouvelle bonification indiciaire ; des primes et indemnités.

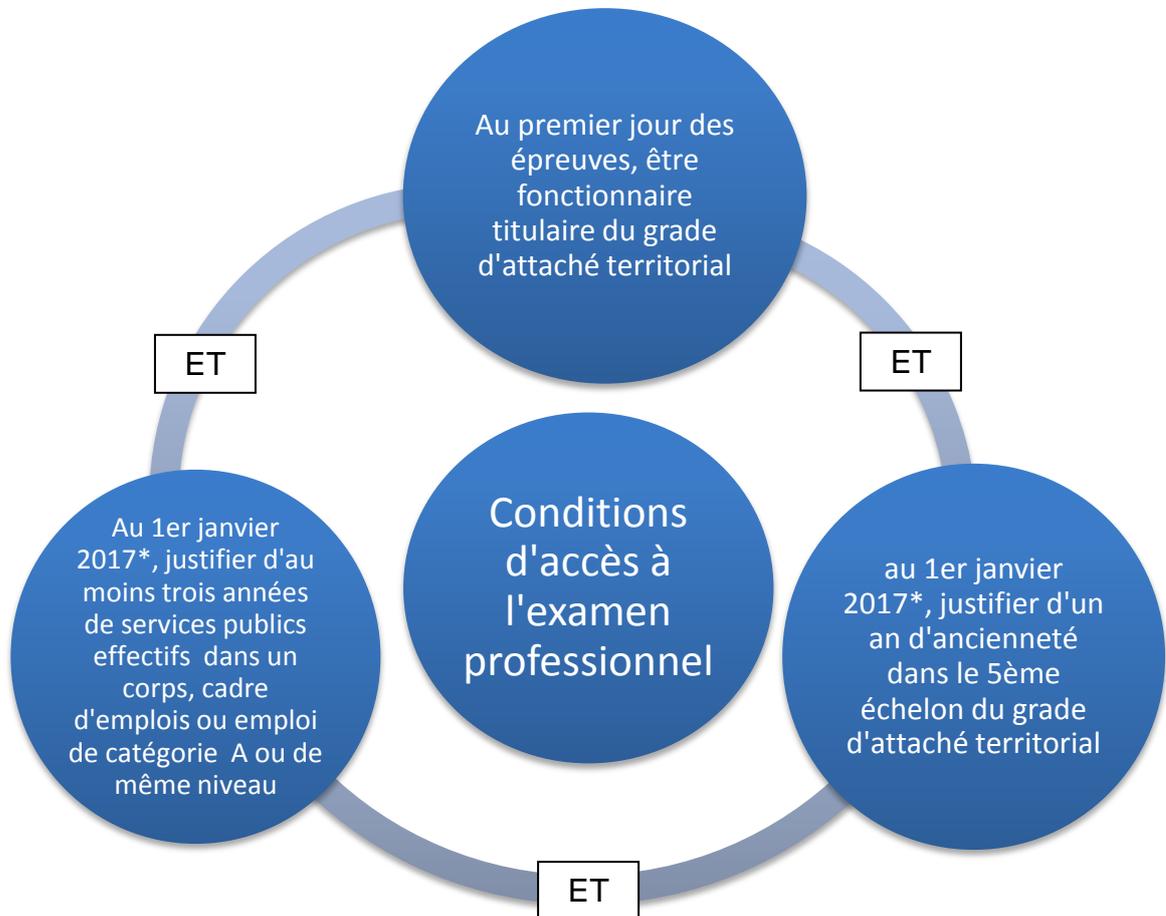
**II. DEVENIR ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL :
LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE**

1) Les conditions générales d'accès au grade d'attaché principal



Les nominations par avancement de grade sont encadrées par des quotas.

2) Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel d'attaché principal :



Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h) sont proratisées.

<u>Mode de calcul :</u>	
la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois	= la durée exprimée en mois à convertir en année

la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)	

Les services effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire.....), seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

Le candidat doit en outre être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 8 décembre 2016).

*Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, "les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier."

En vertu de cette disposition, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2017, remplir les conditions au 1^{er} janvier 2018.

Pour la simulation de carrière, le passage à l'échelon supérieur sera calculé selon les durées reprises dans la nouvelle grille indiciaire en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016.

III. LES EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

1) Les épreuves de l'examen professionnel

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées (durée : 4 heures ; coefficient 1)

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

2) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées ci-après (article L. 5212-13 du code du travail ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) (élément à préciser par le médecin agréé sur le certificat médical) :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) (avec une période de validité couvrant les épreuves de l'examen professionnel) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée ;
- un certificat médical* délivré par un **médecin agréé**** :
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un attaché principal,
 - et indiquant les besoins du candidat (majoration de temps, aménagement d'épreuves...) et détaillant le plus précisément possible les aménagements nécessaires.

- Remarques :

- *Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr).
- **La liste des médecins agréés se trouve sur le site internet de la Préfecture du département d'origine du candidat ou sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Afin de garantir à la fois l'anonymat du candidat et de respecter l'égalité de traitement entre les candidats, les copies des candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves notamment l'utilisation d'un ordinateur feront l'objet d'une retranscription manuelle effectuée par les agents du service concours du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

IV. S'INSCRIRE ET SE PREPARER

1) S'inscrire

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. La préinscription ne sera validée en inscription qu'à réception par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription, du dossier d'inscription téléchargé à l'issue de la préinscription, imprimé, complété et signé par le candidat.

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :
Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
le vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

Planning prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel

Période de retrait des dossiers d'inscription (période de préinscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuve écrite d'admissibilité	Epreuve orale d'admission
Du 25 octobre au 30 novembre 2016 inclus	Du 25 octobre au 8 décembre 2016 inclus	Le 6 avril 2017	Du 03 au 07 juillet 2017

2) Se préparer

- Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr), vous pouvez consulter :
 - des notes de cadrage expliquant les épreuves,
 - les annales des précédentes sessions,
 - le compte rendu des réunions de jurys des sessions précédentes.

- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation. Des ouvrages de préparation sont également disponibles aux éditions du CNFPT (www.cnfpt.fr).

Délégation Lorraine
6 quai Andreu de Bilistein
BP 90371
54007 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 18 46 00

Délégation Bourgogne
6-8, rue Marie Curie
BP 37904
21079 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 74 77 00

**Délégation
Champagne-Ardenne**
1 esplanade Lucien Péchart
BP 83046
10012 TROYES CEDEX
Téléphone : 03 25 83 10 60

V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collègues mentionnés ci-dessous.

Le jury comprend, outre le président, 6 membres ainsi répartis :

- deux fonctionnaires territoriaux dont au moins un fonctionnaire du grade d'administrateur ou d'un grade équivalent ;
- une personnalité qualifiée ;
- un membre de l'enseignement supérieur ;
- deux élus locaux dont au moins un pour les régions ou les départements.

Des examinateurs spéciaux et des correcteurs peuvent être désignés par le président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Ils participent, le cas échéant, aux délibérations du jury avec voix consultative pour noter les épreuves qu'ils ont corrigées.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Le président du jury transmet cette liste au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

VI. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT

Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de l'autorité territoriale. Le nombre d'inscriptions sur le tableau annuel d'avancement est limité par un quota.

VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

1) Avancement d'échelon

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ind. Brut	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
Durée	1 an	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	-				

2) Avancement de grade

Le grade d'attaché principal est le second grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les perspectives de carrière envisageables peuvent être l'accès au grade de directeur territorial (catégorie A) par avancement de grade.